



Taximètre ATA modèle GLEIKE-MINI

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres", de l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et de l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques.

FABRICANT :

Société ATA (Automatisme et Techniques Avancées) Route de Trets, 13710 LA BARQUE.

OBJET :

La présente décision complète la décision d'approbation n° 96.00.261.003.1(1) du 16 septembre 1996 modifiée par la décision n° 97.00.261.003.1 du 16 septembre 1997 (2) et complétée par la décision [n° 99.00.261.001.1 du 4 février 1999](#) relative au taximètre ATA modèle GLEIKE-MINI.

CARACTÉRISTIQUES :

Le taximètre ATA modèle GLEIKE-MINI faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par la modification du logiciel du dispositif de sécurisation des impulsions de distance.

Le nouveau logiciel est identifié par le numéro de version : 1.5

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les instruments en service peuvent soit conserver la version de logiciel 1.4 prévue par la décision n° 97.00.261.003.1 du 16 septembre 1997 (2), soit être équipés de la nouvelle version 1.5 faisant l'objet de la présente décision. Préalablement à toute opération de vérification, il est nécessaire de s'assurer que l'instrument est bien équipé de l'une ou l'autre de ces versions de logiciel.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la référence DA 22-168 et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 16 septembre 2006.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie : décembre 1996-janvier 1997, page 441.
(2) Revue de métrologie : décembre 1997, page 699